Exempt - appel en matière de droit du travail.

O R D O N N A N C E

rendue le vingt-sept septembre deux mille sept en matière d'allocation d'indemnité de chômage en application de l'article L.521-4.(4) du code du travail par Monsieur le président à la Cour d'appel Edmond GERARD, délégué par le Président de la Cour supérieure de justice, assisté du greffier Isabelle HIPPERT,
sur une requête d'appel déposée le 20 juillet 2007 par **F.)** , dans une affaire se mouvant

entre :

F.) , ouvrière, demeurant à **L- (…)** ,

appelante, comparant par Maître Anne REULAND, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

1) la société à responsabilité limitée BOULANGERIE PÂTISSERIE G.) établie et ayant son siège social à L- (…) , représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée, comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat à Luxembourg,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé, comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg.

Par requête déposée le 20 juillet 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice, **F.)** , ci-avant au service de la s.à r.l. BOULANGERIE PÂTISSERIE **G.)** , a régulièrement relevé appel d'une ordonnance rendue le 12 juin 2007 par la présidente du tribunal du travail de Luxembourg déclarant irrecevable sa demande tendant à voir lever l'interdiction prévue par l'article L.521-4 (1) du Code du travail et, conformément à l'article L.521-4 (2) du même code, à voir autoriser

l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage à la requérante, en attendant une décision définitive au fond.

A l'appui de son recours, l'appelante affirme que c'est à tort que l'ordonnance attaquée a déclaré irrecevable sa demande concernant l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en ce qu'elle n'aurait pas prouvé avoir préalablement porté le litige concernant le licenciement devant la juridiction de travail compétente.

Elle expose encore qu'elle a attaqué son licenciement comme étant abusif par requête du 3 mai 2007 adressée au tribunal du travail, déposée au greffe le même jour que la requête en matière d'allocation d'indemnités de chômage ; que les deux requêtes ont donc été successivement déposées auprès du greffe le 3 mai 2007, c'est-à-dire la requête au fond attaquant le licenciement comme étant abusif et la requête en matière d'allocation d'indemnités de chômage.

L'ordonnance attaquée porte la motivation succinte suivante :
« Or, la requérante n'a pas prouvé avoir suffi à une des conditions exigées cumulativement par l'article L.121-7 (en réalité 521-7) du code du travail.
Elle n'a en effet pas rapporté la preuve qu'elle a préalablement porté le litige concernant son licenciement devant la juridiction de travail compétente. »

La mandataire de la s.à r.l. BOULANGERIE PÂTISSERIE **G.)** se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité et au bien-fondé de la requête d'appel.

Elle dépose simplement une attestation testimoniale tendant à établir que **F.)** s'est rendue coupable d'un vol qui aurait justifié son licenciement.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, bien que dûment informé, n'a pas comparu, de même qu'en première instance.

Comme cependant les dispositions légales applicables au présent litige sont d'ordre public, il appartient à la juridiction saisie d'en vérifier le respect et ainsi de vérifier le bien-fondé du recours, malgré l'absence de contestation de la part des deux parties intimées, dont notamment l'ETAT, tenu le cas échéant au paiement sollicité.

L'article 521-4 (2) du Code du travail dispose que : « La demande visée au premier alinéa n'est recevable qu'à condition que le demandeur d'emploi ait suffi aux conditions visées à l'article L.521-7 et qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente. »

Il résulte des pièces versées en cause que tant la requête au fond que la requête en matière d'allocation d'indemnité de chômage ont été déposées le 3 mai 2007 ;
qu'ainsi que l'admet l'appelante, ces requêtes ont été déposées « successivement » sans qu'il soit possible d'établir laquelle a été déposée en premier lieu et sans même qu'un ordre chronologique des dépôts soit invoqué.

L'ordonnance attaquée a dès lors pu retenir à juste titre que la requérante n'avait pas établi avoir porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.

Il suit de ces considérations que l'appel n'est pas fondé et que l'ordonnance attaquée est à confirmer.

PAR CES MOTIFS :

le président de chambre, délégué par le Président de la Cour supérieure de justice, siégeant en matière d'attribution de l'indemnité de chômage complet, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable mais non justifié,

confirme l'ordonnance déférée du 12 juin 2007,

réserve les frais.